

## Arrêt

n° 170 361 du 22 juin 2016  
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 165 961, introduite le 19 décembre 2014, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 octobre 2014.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 165 953, introduite le 19 décembre 2014, par la même partie requérante, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE /oco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant, dont l'une est prise en exécution de l'autre.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° X et X, en raison de leur connexité.

### **2. Faits pertinents de la cause**

2.1 Les 7 avril 2009 et 27 mai 2009, le requérant a introduit des demandes de visa court séjour, lesquelles ont été rejetées par la partie défenderesse, respectivement en date du 16 avril 2009 et du 16 juin 2009. Le 6 octobre 2009, il a introduit une nouvelle demande de visa, en vue d'une cohabitation avec un Belge. Après avoir rejeté cette demande, la partie défenderesse lui a accordé le visa en date du 26 janvier 2010.

2.2 Le requérant est arrivé sur cette base en Belgique le 23 février 2010. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable d'un Belge.

2.3 Le 19 mars 2010, le requérant et son partenaire se sont rendus devant l'Officier d'Etat civil d'Assesse et ont signé une déclaration de cohabitation légale.

2.4 Le 4 août 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 30 juillet 2015.

2.5 Le 13 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans son arrêt n° 62 306 du 30 mai 2011.

2.6 Le 21 février 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable d'un Belge. Le 25 juillet 2011, il a été mis en possession d'une nouvelle carte F, valable jusqu'au 20 juillet 2016.

2.7 Le 5 février 2013, une cessation unilatérale de cohabitation légale a été actée par l'administration communale de Namur.

2.8 Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°110 409 du 23 septembre 2013.

2.9 Le 29 avril 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Il a complété sa demande le 16 juillet 2013, le 9 septembre 2013, le 28 octobre 2013, le 14 novembre 2013, le 30 décembre 2013, le 10 janvier 2014, le 24 janvier 2014, le 22 avril 2014 et le 4 juin 2014.

2.10 Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 2.9 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 novembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Notons que [le requérant] a fait une Cohabitation légale avec monsieur [S.J.M.], ressortissante [sic] belge. En date du 04/08/2010, l'intéressé a été mis en possession d'une Carte F valable jusqu'au 20.07.2016 en qualité de partenaire d'un belge. Une décision mettant fin au droit de séjour (avec ordre de quitter le territoire) a été notifiée au requérant le 27.02.2013, «Motif de la décision : En date du 05.02.2013, une cessation unilatérale de cohabitation légale a été actée à l'administration communale de Namur entre la personne concernée et sa partenaire. L'intéressé n'est dès lors plus dans les conditions afin de bénéficier du séjour de plus de trois mois en tant que partenaire de belge ». Suite à l'introduction en date du 26.03.2013 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'intéressé a été mise [sic] en possession d'une annexe 35. Mais en date du 23.09.2013 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé et l'annexe 35 n'a plus été prorogée. Depuis lors le requérant vit dans la clandestinité et demeure illégalement sur le territoire belge.*

*Monsieur invoque son passé professionnelle[] dans le Royaume et le fait de travailler auprès de l'entreprise « XX » (voir fiches de paies et avenant au contrat de travail). Précisons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de son autorisation de séjour « partenaire d'un Belge ». Or, l'intéressé a perdu son titre de séjour depuis le 11.02.2013. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. En effet, l'intéressé n'est plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et ne bénéficie [sic] d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En conséquence, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Le requérant invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, à savoir le fait de parler la langue française, le suivi de formations, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) ainsi que ses activités de dance [sic] et projets artistiques dans le Royaume. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Enfin, quant au fait que le requérant soit autonome, ne constitue en rien une charge pour la société belge et il y contribue via les impôts et retenues; ces éléments ne constituent pas raisonnablement des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :*

*L'intéressé est arrivé en Belgique sous couvert d'un visa valable jusqu'au 03.05.2010. De plus, une décision mettant fin au droit de séjour (avec ordre de quitter le territoire) a été notifiée au requérant le 7.02.2013 »*

2.11 Le 28 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Par un arrêt n°155 990 du 3 novembre 2015, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et a rejeté le recours pour le surplus.

2.12 Le 3 novembre 2015, le requérant a été libéré.

2.13 Le 24 novembre 2015, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Assesse a refusé d'acter la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et Monsieur [J.-M. S.] et a décidé de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale.

2.14 Le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre les décisions visées au point 2.11 dans son arrêt n° 170 362 du 22 juin 2016.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1 Dans sa requête à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de droit d'égalité et de non-discrimination » et « des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire », « [p]ris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.2 Après des considérations théoriques sur le principe de légitime confiance, dans une première branche intitulée « la décision prise par l'Office des étrangers est erronée en fait et en droit », elle allègue que « [e]n l'espèce, la motivation de la décision querellée apparaît d'emblée erronée en fait dans la mesure où le séjour du requérant a été couvert jusqu'en octobre 2014 par une annexe 35 ; le requérant était donc bien toujours en séjour légal en Belgique. De ce seul fait, les circonstances exceptionnelles doivent à tout le moins être présumées, l'intéressé disposant actuellement du droit de résider sur le territoire belge. Sous annexe 35, le requérant était autorisé au travail – tout en étant dispensé de permis ; la décision est donc également erronée sur ce point. »

3.1.3 Dans une deuxième branche, intitulée « les éléments invoqués sont des « circonstances exceptionnelles » », elle fait valoir, après des considérations théoriques sur la notion de « circonstances exceptionnelles », que « le requérant a fait valoir, outre la longueur de son séjour en Belgique, ses attaches personnelles, sociales et professionnelles ; Il a démontré concrètement le travail exercé, démontré être socialement parfaitement intégré, démontré le développement de ses projets artistiques, qu'il vit en Belgique depuis plus de quatre ans et demi et qu'il y dispose de son domicile – bien établi – et d'un réseau social solide ; Qu'un retour en Côte d'Ivoire serait manifestement « particulièrement difficile », dès lors que le requérant : perdrat l'emploi exercé, ruinerait les projets artistiques en cours et mettrait un terme à ses relations sociales et activités ; Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'existence d'un contrat de travail peut constituer une circonstance exceptionnelle s'il a été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente [...] ; Tel est le cas en l'espèce, le contrat ayant été conclu alors que le requérant était sous annexe 35 et dispensé de permis de travail ; Que par ailleurs, contrairement à ce qui est avancé dans la décision querellée, le requérant n'était pas en séjour illégal ; il est au contraire resté en séjour régulier depuis son arrivée sur le territoire belge en mars 2010 jusqu'en octobre 2014 – mois où la décision querellée fut prise ; la décision de l'OE est donc également erronée sur ce point ; Attendu que l'Office des étrangers, en termes de motivation de la décision, se borne à alléguer de manière aussi générale qu'abstraite que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles ; Que

l'Office des étrangers fait peu de cas de la situation particulière du requérant, qui a disposé d'un séjour légal sur le territoire belge, et des explications individuelles détaillées qu'il a fournies lors de sa demande, et des pièces qu'il a déposées ; Que le caractère « particulièrement difficile » d'un retour en Côte d'Ivoire doit s'apprécier en fonction des circonstances de la cause et non de manière totalement abstraite comme le fait l'Office des étrangers ; Dès lors, l'Office des étrangers a violé les dispositions visées au moyen en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, en ne tenant pas compte de la situation particulière du requérant, en considérant que celles-ci ne rendent pas son retour en Côte d'Ivoire « particulièrement difficile » (erreur manifeste d'appréciation), et en ne motivant pas sa décision en tenant compte de la situation individuelle du requérant [...] ».

3.1.4 Dans une troisième branche, intitulée « le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant se trouve méconnu », elle allègue que « le requérant fait valoir de fortes attaches sociales, professionnelles, artistiques et affectives ; Que ces attaches sont protégées par l'article 8 de la [CEDH] qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée. » Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle précise que « Attendu que l'Office des étrangers s'est borné à affirmer que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il appartenait à l'Office des étrangers d'avoir égard aux droits fondamentaux du requérant, particulièrement à l'article 8 CEDH, d'autant plus qu'il était manifestement invoqué ; Que l'Office des étrangers s'est limité à une motivation purement juridique tenant de l'application du concept de « circonstances exceptionnelles » ; Qu'à aucun moment, l'Office des étrangers n'a eu véritablement égard au droit fondamental à la vie privée du requérant, alors même que cette vie privée et familiale s'est entièrement développée sous couvert d'un titre de séjour en Belgique ; Que la vie privée et familiale a été dument établie par les documents fournis à l'appui de sa demande [...] ; Que l'ingérence est manifeste puisqu'il est refus[é] au requérant de continuer à séjourner légalement sur le territoire, où il a pourtant résidé en toute légalité pendant plus de quatre ans, y a développé de fortes attaches professionnelles et sociales et s'est construit un avenir ; Que l'OE n'explique pas en soi cette ingérence serait proportionnée à l'objectif poursuivi alors qu'il est manifeste que le requérant perdrat son logement, ses opportunités professionnelles (car à l'heure actuelle pas un employeur n'attend un travailleur durant plusieurs mois), ses repères amicaux, ses activités sociales, etc et perdrat par ailleurs les projets artistiques qu'il a menés et développés ; et ceci d'autant que le requérant n'a jamais constitué une charge financière pour la société belge puisqu'il exerce un emploi et s'assume financièrement ; Que son droit à la vie privée se trouve manifestement méconnu par la décision querellée ; Attendu qu'en tout état de cause, la décision querellée n'est pas dûment motivée à l'égard du droit à la vie privée du requérant, et à l'ingérence qu'elle constitue ; Dès lors, la décision querellée méconnaît le droit fondamental à la vie privée du requérant et méconnaît l'article 8 CEDH et les obligations de motivation en ne s'attachant même pas à démontrer que l'ingérence dans sa vie privée est légitime et proportionnée [...] ».

3.2.1 Dans sa requête à l'encontre du deuxième acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation de l'article 8 de la CEDH « *(risque d'atteinte à la vie privée et familiale)* », de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « *(la décision ne tient pas compte de la vie familiale)* », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *(défaut de motivation)* », du « principe général de prudence « *(pas de décision de l'instance de contrôle)* », du « principe général de bonne administration *(absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents)* notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE [(ci-après : la Charte)], ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit l'UE (*notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant*) » et « du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique « *(la décision enjoint au requérant de quitter le territoire, alors qu'il n'y est pas légalement contraint)* », ainsi que de l'erreur manifeste de droit.

3.2.2 Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, le devoir de minutie et le principe général de bonne administration et un rappel des termes de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante allègue, dans une première branche, que « La partie requérante a introduit, en avril 2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base de la longueur de son séjour légal en Belgique, de son travail dans le cadre d'un CDI, de ses activités artistiques (dances), de ses relations sociales, affectives, etc ; ainsi, la demande d'autorisation de séjour a régulièrement été actualisée afin de communiquer à l'OE tous ces éléments importants. Cette

demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, prise en date du 28 octobre 2014. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision ; ce recours est actuellement toujours pendan. Or, si « *l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par cette disposition* » (CCE, n°14727, §3.1.2), votre Conseil a néanmoins rappelé dans le même temps que : « *L'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...)* » (CCE, n°14727, §3.1.3). En décidant de prendre à l'encontre du requérant une décision d'éloignement, la partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, et des obstacles concrets au retour dans son pays d'accueil. A cet égard, le principe général de bonne administration exige que l'administration, qui prend une décision d'éloignement, avec les conséquences réelles engendrées, d'autant plus lorsque des droits fondamentaux sont invoqués, procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation de la requérante [sic] à l'aune de tous les éléments pertinents à sa connaissance. A cet égard, aucune décision n'a été prise par votre Conseil sur [le] recours [pendant] à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et aucun examen de sa situation privée et familiale en Belgique n'aura été effectué avant que cette décision d'éloignement contestée n'ait [sic] été prise. Cet examen doit ressortir expressément de la décision contestée. Si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité. Dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge notamment en raison de ce que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante [sic] (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). Attendu par ailleurs que l'ordre de quitter ne fait que mentionner une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée en février 2013, sans même faire état notamment du recours suspensif introduit ensuite et de la prorogation de son annexe 35 jusqu'en octobre 2014. »

3.2.3 Dans une deuxième branche, intitulée « la violation du droit au respect de la vie privée et familiale », la partie requérante fait valoir que « La vie privée et familiale du requérant est au centre de sa demande au vu de son travail, de ses activités artistiques, de son intégration et des attaches fortes nouées avec la Belgique. L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international. [...] En l'espèce, aucune analyse au regard de la vie privée et familiale du requérant n'apparaît à la lecture de l'ordre de quitter le territoire lui notifié. Nulle mention n'est faite du moindre élément relatif à la vie privée du requérant – vie privée dont la partie adverse était pourtant parfaitement informée. » et rappelle de la jurisprudence du Conseil. Elle cite l'article 8 de la CEDH, fait des considérations théoriques à son sujet et précise que « Attendu que la décision querellée porte de manière évidente atteinte à la vie privée et familiale du requérant. [...] Qu'en l'espèce, le requérant établit à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent son travail (depuis plusieurs années au sein de la même entreprise), ses projets artistiques, ses attaches, ses repères. Or, concrètement, délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire l'oblige, à terme, à s'éloigner du territoire belge ou à tout le moins l'empêche de mener une vie privée et familiale véritable. En imposant par voie de conséquence au requérant de quitter le territoire belge pour une période illimitée, même si elle n'est que temporaire, la décision querellée viole l'article 8 de la [CEDH] et les obligations à la fois négatives et positives qui en découlent pour l'Etat belge. Attendu que l'ingérence dans la vie privée du requérant est disproportionnée en l'espèce. Qu'en effet, même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, le requérant ne constituant en rien une menace pour la société belge. Elle n'est pas plus motivée par la moindre considération économique puisque le requérant exerce un emploi et est financièrement autonome. Qu'il appartenait ainsi à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi, dans le cas du requérant, l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH], était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale. En effet, s'il est exact que le droit au respect de la vie familial[e] n'est pas un droit absolu et peut être conditionné au respect de certaines lois de police, il convient que ces lois qui entendent limiter le droit au respect de la vie familiale poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique. Or, la partie adverse ne motive en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle réponde à un besoin social impérieux et reposent sur des motifs pertinents et suffisants. [...] Or, la partie adverse ne motive pas eu égard à la situation concrète du requérant, de son travail, de ses activités d'artiste, etc, en quoi une telle balance des intérêts aurait

été opérée et agirait en faveur d'un refus d'autoriser le séjour du requérant en Belgique. Dès lors, sachant qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque proportionnalité de sa mesure, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. La décision d'éloignement est donc entachée d'illégalités et doit être annulée. »

#### 4. Discussion

4.1 En l'espèce, en ce qui concerne le premier acte attaqué, sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH, les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, le « principe général de droit d'égalité et de non-discrimination » et « des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, en ses première et deuxième branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur de son séjour et son intégration, à son activité professionnelle et à son autonomie. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à

substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, d'une part, concernant la longueur du séjour et l'intégration que la partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

D'autre part, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant a bénéficié d'une annexe 35 jusqu'au 23 septembre 2013 alors qu'il « a été couvert jusqu'en octobre 2014 par une annexe 35 », et d'avoir commis une erreur de fait, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce dernier dès lors qu'il apparaît que l'indication préalable susmentionnée relève d'une erreur matérielle dans la rédaction de la première de la décision attaquée, erreur matérielle qui n'est pas de nature à énerver les constats de celle-ci dès lors qu'il ressort, à la lecture du dossier administratif que l'annexe 35 n'était valable que jusqu'au 19 septembre 2014, soit antérieurement à la prise de la première décision attaquée. Il en résulte qu'au moment de la prise de la première décision attaquée, le 28 octobre 2014, le requérant n'était donc pas « toujours en séjour légal en Belgique ».

Il en va de même en ce qui concerne l'erreur de droit alléguée par la partie requérante, selon laquelle « [s]ous annexe 35, le requérant était autorisé au travail – tout en étant dispensé de permis [...] », le Conseil constatant, à la lecture du dossier de la procédure, que l'annexe 35 n'était valable que jusqu'au 19 septembre 2014, soit antérieurement à la prise de la première décision attaquée et il observe que la partie requérante n'est à l'heure actuelle pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, « [...] qu'il résulte de [l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; [...] » (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : C.E., 7 mai 2013, n° 223 428). L'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de sa détention d'une annexe 35, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 2.9, est par conséquent dénuée d'intérêt, dès lors qu'il apparaît du dossier administratif que celle-ci n'était valable que jusqu'au 19 septembre 2014, soit avant la prise de la première décision attaquée.

A ce sujet, enfin, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant et sa volonté de travailler ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.3 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, en sa troisième branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat

et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments relatifs à la vie privée allégués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 2.9 et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 4.2.2.

Au surplus, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [il] appartenait à l'Office des étrangers d'avoir égard aux droits fondamentaux du requérant, particulièrement à l'article 8 CEDH, d'autant plus qu'il était manifestement invoqué [...] » est irrelevante. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a, conformément au prescrit légal, préalablement examiné la demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués dans la première partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être qualifié de la sorte et ne justifiait dès lors une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine. Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné précisément l'article 8 de la CEDH dans la première décision attaquée, dès lors que le requérant n'a, lui-même, fait mention de cette disposition que dans son point 4 intitulé « Les motifs de fond », et non dans son point 5 intitulé « Les circonstances exceptionnelles ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4.1 En l'espèce, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le deuxième acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 41 de la Charte, le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE, le « principe général de prudence », le « principe général de confiance légitime et de sécurité juridique » et « l'erreur manifeste de droit ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.4.2 Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4.3 En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *L'intéressé est arrivé en Belgique sous couvert d'un visa valable jusqu'au 03.05.2010. De plus, une décision mettant fin au droit de séjour (avec ordre de quitter le territoire) a été notifiée au requérant le 7.02.2013* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas analysé correctement les éléments de vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**4.4.4.2** S'agissant de la vie familiale, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient de définir ladite vie familiale, de sorte que celle-ci n'est pas établie.

**4.4.4.3** S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil constate que les éléments de vie privée invoqués par le requérant n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.9, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 28 octobre 2014. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée du requérant, et s'est prononcée sur la vie privée par ce dernier. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen unique invoqué par le requérant à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 4.1 à 4.3.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « A cet égard, aucune décision n'a été prise par votre Conseil sur [le] recours [pendant] à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et aucun examen de sa situation privée et familiale en Belgique n'aura été effectué avant que cette décision d'éloignement contestée n'ait été prise » et « En l'espèce, aucune analyse au regard de la vie privée et familiale du requérant n'apparait à la lecture de l'ordre de quitter le territoire lui notifié. Nulle mention n'est faite du moindre élément relatif à la vie privée du requérant – vie privée dont la partie adverse était pourtant parfaitement informée. »

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.9 et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.4.5 S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que ladite disposition impose de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée, seuls éléments allégués par le requérant dans le présent recours.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## 6. Débats succincts pour le recours enrôlé sous le numéro 165 953

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation du deuxième acte attaqué ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation du deuxième acte attaqué étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est rejetée.

**Article 2**

La requête en suspension et annulation de l'ordre de quitter le territoire est rejetée.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT